

CR 2012/24

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2012

Audience publique

tenue le vendredi 12 octobre 2012, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Tomka, président,

*en l'affaire du Différend frontalier
(Burkina Faso/Niger)*

COMPTE RENDU

YEAR 2012

Public sitting

held on Friday 12 October 2012, at 3 p.m., at the Peace Palace,

President Tomka presiding,

*in the case concerning the Frontier Dispute
(Burkina Faso/Niger)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, président
M. Sepúlveda-Amor, vice-président
MM. Owada
Abraham
Keith
Bennouna
Skotnikov
Cañado Trindade
Yusuf
Greenwood
Mmes Xue
Donoghue
M. Gaja
Mme Sebutinde
M. Bhandari, juges
MM. Mahiou
Daudet, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Tomka
 Vice-President Sepúlveda-Amor
 Judges Owada
 Abraham
 Keith
 Bennouna
 Skotnikov
 Cañado Trindade
 Yusuf
 Greenwood
 Xue
 Donoghue
 Gaja
 Sebutinde
 Bhandari
Judges *ad hoc* Mahiou
 Daudet

 Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Burkina Faso est représenté par :

S. Exc. M. Jérôme Bougouma, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité,

comme agent ;

S. Exc. Mme Salamata Sawadogo/Tapsoba, ministre de la justice, garde des sceaux,

S. Exc. M. Frédéric Assomption Korsaga, ambassadeur du Burkina Faso auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents ;

S. Exc. M. Alain Edouard Traoré, ministre de la communication, porte-parole du Gouvernement,

comme conseiller spécial ;

Mme Joséphine Kouara Apiou/Kaboré, directrice générale de l'administration du territoire,

M. Claude Obin Tapsoba, directeur général de l'Institut géographique du Burkina Faso,

M. Benoît Kambou, professeur à l'Université de Ouagadougou,

M. Pierre Claver Hien, historien, chercheur au centre national de la recherche scientifique et technologique,

comme agents adjoints ;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre de la Commission du droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre, avocat au barreau de Paris (cabinet Sygna Partners),

comme conseils et avocats ;

M. Halidou Nagabila, ingénieur topographe,

M. André Bassolé, expert en géomatique,

M. Dramane Ernest Diarra, administrateur civil,

M^e Benoît Sawadogo, avocat à la Cour,

M^e Héloïse Bajer-Pellet, avocat au barreau de Paris,

M. Romain Pieri, chercheur en droit international,

M. Ludovic Legrand, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), juriste (cabinet Sygna Partners),

M. Simplicie Honoré Guibila, directeur général des affaires juridiques et consulaires,

M. Daniel Bicaba, ministre conseiller à l'ambassade du Burkina Faso à Bruxelles,

comme conseillers.

The Government of Burkina Faso is represented by:

H.E. Mr. Jérôme Bougouma, Minister for Territorial Administration, Decentralization and Security,
as Agent;

H.E. Ms Salamata Sawadogo/Tapsoba, Minister of Justice and Keeper of the Seals,

H.E. Mr. Frédéric Assomption Korsaga, Ambassador of Burkina Faso to the Kingdom of the Netherlands,
as Co-Agents;

H.E. Mr. Alain Edouard Traoré, Minister of Communication, Government Spokesman,
as Special Adviser;

Ms Joséphine Kouara Apiou/Kabore, Director-General of Territorial Administration,

Mr. Claude Obin Tapsoba, Director-General of the Geographical Institute of Burkina,

Mr. Benoît Kambou, Professor at the University of Ouagadougou,

Mr. Pierre Claver Hien, Historian, Researcher at the National Science and Technology Research Centre,
as Deputy-Agents;

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member of the International Law Commission,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Director of the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), member of the Paris Bar (Cabinet Sygna partners),
as Counsel and Advocates;

Mr. Halidou Nagabila, Surveying Engineer,

Mr. André Bassolé, Geomatics Expert,

Mr. Dramane Ernest Diarra, Civil Administrator,

Maître Benoît Sawadogo, *Avocat à la Cour*,

Maître Héloïse Bajer-Pellet, member of the Paris Bar,

Mr. Romain Pieri, International Law Researcher,

Mr. Ludovic Legrand, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Lawyer (Cabinet Sygna partners),

Mr. Simplicie Honoré Guibila, Director-General of Legal and Consular Affairs,

Mr. Daniel Bicaba, Minister-Counsellor, Embassy of Burkina Faso in Brussels,
as Advisers.

Le Gouvernement du Niger est représenté par :

S. Exc. M. Mohamed Bazoum, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, président du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme chef de la délégation et agent ;

S. Exc. M. Abdou Labo, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation, et des affaires religieuses,

comme coagent ;

S. Exc. M. Karidio Mahamadou, ministre de la défense nationale,

S. Exc. M. Marou Amadou, ministre de la justice, garde des sceaux, porte-parole du gouvernement,

S. Exc. M. Issaka Djibo, ambassadeur de la République du Niger auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents adjoints ;

M. Sadé Elhadji Mahaman, conservateur des archives et bibliothèques, coordonnateur du secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme agent adjoint ;

M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

comme conseil principal ;

M. Maurice Kamto, professeur agrégé de droit public, avocat au barreau de Paris, ancien doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien président et membre de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Pierre Klein, professeur de droit et directeur adjoint du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Amadou Tankoano, professeur de droit international, enseignant-chercheur et ancien doyen de la faculté de sciences économiques et juridiques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey du Niger,

comme conseils ;

Mme Martyna Falkowska, chercheuse au Centre de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

comme assistante des conseils ;

The Government of Niger is represented by:

H.E. Mr. Mohamed Bazoum, Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Chairman of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Head of the Delegation and Agent;

H.E. Mr. Abdou Labo, Minister of State for the Interior, Public Security, Decentralization and Religious Affairs,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Karidio Mahamadou, Minister of National Defence,

H.E. Mr. Marou Amadou, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Government Spokesman,

H.E. Mr. Issaka Djibo, Ambassador of Niger to the Kingdom of the Netherlands,

as Deputy Co-Agents;

Mr. Sadé Elhadji Mahaman, Curator of Archives and Libraries, Co-ordinator of the Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Deputy Agent;

Professor Jean Salmon, Professor emeritus of the Université Libre de Bruxelles, Member of the Institut du droit international, member of the Permanent Court of Arbitration,

as Lead Counsel;

Professor Maurice Kamto, Professor agrégé of public law, member of the Paris Bar, former Dean of the Faculty of Law and Political Science at the University of Yaoundé II, former Chairman and Member of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Professor Pierre Klein, Professor of Law at the Université Libre de Bruxelles, Deputy-Director of the Centre of International Law,

Professor Amadou Tankoano, Professor of International Law, former Dean of the Faculty of Economic and Legal Science, Lecturer and Researcher at Abdou Moumouni University in Niamey, Niger,

as Counsel;

Ms Martyna Falkowska, Researcher at the Centre of International Law, Université Libre de Bruxelles,

as Assistant;

Le général Maïga Mamadou Youssoufa, gouverneur de la région de Tillabéri,

M. Amadou Tcheko, directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, coordinateur adjoint du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le colonel Mahamane Koraou, secrétaire permanent de la commission nationale de frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger (en retraite),

M. Mahamane Laminou Amadou Maouli, magistrat, rapporteur du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hassimi Adamou, ingénieur géomètre principal, directeur général de l'Institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hamadou Mounkaila, ingénieur géomètre principal à la commission nationale des frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Mahamane Laminou, ingénieur géomètre principal, expert à l'institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Soumaye Poutia, magistrat, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Idrissa Yansambou, directeur des archives nationales du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Belko Garba, ingénieur géomètre, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le général Yayé Garba, ministre de la défense nationale, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Seydou Adamou, conseiller technique du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

M. Abdou Abarry, directeur général des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères, de la coopération de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

Le colonel Harouna Djibo Hamani, directeur de la coopération militaire, des opérations et du maintien de la paix au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

comme experts ;

M. Ado Elhadji Abou, ministre conseiller à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Chitou Boubacar, chargé du protocole à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Salissou Mahamane, agent comptable du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Abdoussalam Nouri, secrétaire principal au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

Mme Haoua Ibrahim, secrétaire au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme personnel d'appui.

General Maïga Mamadou Youssoufa, Governor of the Region of Tillabéri,

Mr. Amadou Tcheko, Director-General of Legal and Consular Affairs at the Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Deputy Co-ordinator of the Support Committee to Counsel for Niger,

Col. (retired) Mahamane Koraou, Permanent Secretary to the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou Amadou Maouli, Magistrat, Rapporteur of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hassimi Adamou, Chief Surveyor, Director-General of the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hamadou Mounkaila, Chief Surveyor at the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou, Chief Surveyor, Expert at the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Soumaye Poutia, Magistrat, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Idrissa Yansambou, Director of the National Archives of Niger, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Belko Garba, Surveyor, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

General Yayé Garba, Ministry of National Defence, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Seydou Adamou, Technical Adviser to the Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Mr. Abdou Abarry, Director-General of Bilateral Relations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Col. Harouna Djibo Hamani, Director of Military Co-operation and Peace-Keeping Operations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

as Experts;

Mr. Ado Elhadji Abou, Minister-Counsellor, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Chitou Boubacar, Protocol Officer, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Salissou Mahamane, Accountant of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Abdoussalam Nouri, Principal Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

Ms Haoua Ibrahim, Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Support Staff.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte et j'invite Monsieur le professeur Salmon à reprendre la parole à la barre. Vous avez la parole, Monsieur.

M. SALMON :

LA LIMITE DANS LE SECTEUR DE TÉRA

(suite)

7. Monsieur le président, avant la pause de ce midi, je vous annonçais que nous allions vous expliquer cet après-midi les trois cas où le Niger, tout en acceptant fondamentalement la ligne IGN sur le secteur considéré, estimait qu'il fallait y apporter des modifications et qu'elles étaient justifiées. Il s'agissait de Vibourié, de Petelkolé, d'Oussaltan et, je voudrais maintenant envisager avec vous ces différents cas en suivant la ligne depuis le départ, c'est-à-dire depuis Tong-Tong, en divisant le secteur en trois tronçons.

a) *De Tong-Tong à la borne astronomique de Tao*

8. De Tong-Tong à la borne astronomique de Tao, les croquis dressés en 1927 par Delbos¹ ainsi que la carte «nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger»², joignent ces deux points par une ligne très légèrement sinueuse. Le croquis dressé en 1927 par Prudon³, contient, quant à lui, une ligne droite. Par contre, la ligne IGN de 1960 [projection de l'extrait], que l'on voit en jaune sur le croquis projeté, adopte une forme très largement incurvée vers l'ouest. Une telle incurvation est nouvelle, il faut bien le dire et il convient d'examiner si elle est justifiée.

Borne astronomique de Tong-Tong

9. Le point de départ de la limite est indiscuté entre les Parties, il s'agit de la borne astronomique de Tong-Tong. Ses coordonnées sont données comme point de départ du secteur frontalier en litige dans l'article 2 du compromis du 24 février 2009⁴.

¹ MN, annexes D 2 et C 20.

² MN, annexe D 13.

³ MN, annexe D 3.

⁴ Ses coordonnées en sont les suivantes : latitude 14° 25' 04" N ; longitude 0° 12' 47" E.

Comme le point de départ indiqué sur la carte IGN est situé plus à l'est, il est donc à écarter de par la volonté même des Parties.

Borne de Vibourié

10. Le point suivant de la limite que nous avons pu identifier en faisant des recherches dans les archives est la borne de Vibourié⁵. Cette précision trouve son origine dans un procès-verbal du 13 avril 1935⁶, que les membres de la Cour trouveront dans le dossier des juges sous l'onglet n° 15. Il s'agit d'un accord qui a été conclu par l'administrateur Garnier (cercle de Dori) et l'adjoint principal Lichtenberger (subdivision de Téra) à l'issue du règlement d'une contestation concernant l'occupation d'un terrain de culture :

Voici un extrait de ce procès-verbal :

«Avons décidé, nous reportant à la délimitation fixée entre Dori et Téra par l'arrêté du 31 août 1927 (*erratum*), de nous rendre sur les lieux-mêmes aux fins de nous rendre compte de l'emplacement du dit terrain par rapport à la limite précitée. Préalablement il avait été établi, d'après plans et devis en notre possession, que ladite limite passait en oblique direction est-sud-est à 10 kilomètres environ à l'est de Falagountou ...

Accessoirement, afin de prévenir tout retour de contestation territoriale analogue dans ces parages nous avons implanté une borne devant fixer limite entre Dori Téra : la limite en principe passant sur une droite idéale partant de la borne astronomique de Tong-Tong et allant à la borne astronomique de Tao. La borne de Ouiboriels [*sur la carte IGN, il est indiqué Vibourié*] se trouvant située sur ce parcours de principe, sur une ligne de crête à environ 10 kilomètres à l'est de Falagountou et 2 kilomètres à l'est de Ouiboriels. Cette fixation de délimitation faite contradictoirement n'a été l'objet de la part des parties en cause d'aucune contestation.»

Cet arrangement reçut l'aval du gouverneur du Niger⁷ dont les deux cercles relevaient depuis la suppression de la Haute-Volta. C'est, en réalité, le seul accord entre cercles, postérieur à 1927, qui ait fait l'objet d'une approbation expresse par l'autorité supérieure.

11. En revanche, aucun élément ne permet de justifier la limite portée plus à l'est sur la carte IGN. Aussi, à partir de la borne de Vibourié, la ligne frontière rejoint en ligne droite la ligne IGN à la borne astronomique de Tao. La limite dans ce secteur est donc constituée de

⁵ Coordonnées géographiques : 14° 21' 44" N ; 0° 16' 25" E.

⁶ Procès-verbal en date du 13 avril 1935 ; MN, annexe C 56.

⁷ TLO 693 AP du 17 mai 1935, suivant monographie du cercle de Tillabéry rédigée en 1941 par Leca, MN, annexe C 65.

deux segments de droite. [Fin de la projection.] La Cour aura noté que, par rapport aux demandes du Burkina Faso, le triangle — qui est colorié en jaune — formé entre ces deux segments de droite et la ligne droite revendiquée par le Burkina doit, aux yeux du Niger, être attribué au Burkina Faso [projection du croquis]. Donc, autrement dit, nous estimons que cette borne de Vibourié est la ligne qui est réclamée par le Burkina. Ce triangle devrait être attribué au Burkina.

12. Néanmoins, ce dernier conteste ce point frontière sur base de divers arguments. Tout d'abord du fait que ce point ne serait pas prévu par l'*erratum*⁸. Cet argument récurrent n'est guère convaincant car ou bien il s'agit d'affirmer que serait dépourvu de fondement tout point non prévu par l'*erratum* quel que soit son emplacement, ce qui est un non-sens, ou bien parce que ce point n'est pas sur la ligne droite que revendique le Burkina Faso, ce qui est une pétition de principe.

Un second argument consiste à soutenir que le Niger affirmerait que l'implantation de cette borne avait eu pour effet de *déplacer* la ligne prévue par l'*erratum* de 1927⁹. Il est évident que le Niger n'a jamais prétendu que l'implantation de la borne avait eu pour effet de déplacer la ligne prévue par l'*erratum* mais, s'il faut suivre ce que dit le texte, il s'agissait d'une interprétation de celui-ci¹⁰. Il résulte du texte de l'accord que les deux administrateurs ont placé la borne *sur la limite* passant «à 10 km environ à l'est de Falagountou», limite dont ils connaissaient le tracé «par *plans et devis en [leur] possession*».

Le Burkina Faso entraîne alors le lecteur dans un raisonnement surréaliste puisque la limite devrait passer par la ligne droite que le Burkina Faso a décrétée, et que si la borne a été placée à Ouiboriels, c'est que les administrateurs ont fait une erreur¹¹. Or c'est évidemment l'inverse : c'est la ligne droite inventée par le Burkina Faso qui ne passe pas par le point limite reconnu et borné à l'époque par le cercle de Dori.

Enfin, le Burkina Faso tire subsidiairement argument de ce que la date de cet accord se situe entre la disparition de la Haute-Volta (1932) et sa reconstitution (1947) et qu'à ce titre, ce procès-verbal serait «sans effet sur la délimitation»¹². Le professeur Kamto a exposé ce matin les

⁸ CMBF par. 3.7 et 3.51. CR 2012/20, p. 23, par. 44 (Forteau).

⁹ CMBF, par. 3.45.

¹⁰ MN, par. 6.20.

¹¹ CMBF, par. 3.47.

¹² CMBF, par. 3.46. CR 2012/20, p. 23, par. 48 (Forteau).

raisons pour lesquelles ce raisonnement n'est pas valable. Le Niger voit, en tout état de cause, dans cet accord une simple interprétation de l'*erratum* de 1927 par les deux administrateurs de cercles en cause et au profit du cercle de Dori. Les cercles se faisant face n'ont pas été modifiés de 1927 à 1960.

13. Le statut de point frontière de la borne de Vibourié étant ainsi confirmé, à partir de cette borne, la ligne frontière rejoint en ligne droite la borne astronomique de Tao.

Passons donc dans le second secteur de la borne astronomique de Tao à Bangaré.

b) De la borne astronomique de Tao à Bangaré

La borne astronomique de Tao

14. Le point de départ du tronçon suivant (de la borne astronomique de Tao à Bangaré) se situe à la borne astronomique de Tao¹³. Dans son contre-mémoire, le Burkina Faso affirme péremptoirement que «les coordonnées sont toutefois erronées dans leur version nigérienne»¹⁴. En réalité, l'erreur vient plutôt du Burkina Faso qui confond la «borne Tao» (située dans le village même de Tao) et la «borne astronomique de Tao» implantée à 5,750 kilomètres du village de Tao — je suis désolé d'ennuyer la Cour avec des détails de ce genre, mais il nous faut bien répondre aux allégations de l'autre Partie. Partant de cette borne frontière, la ligne défendue par le Niger dans ce tronçon suit la ligne IGN jusqu'à Bangaré, à l'exception de deux localités : Petelkolé et Oussaltane. Et ici, les choses sont tout de même plus importantes et plus intéressantes d'ailleurs.

Petelkolé

15. Envisageons d'abord Petelkolé. Les données de la carte IGN de 1960 relatives au village de Petelkolé¹⁵ sont contradictoires¹⁶. En effet, Petelkolé se trouve être sur deux feuilles de 1960. Sur la feuille Sebba, Petelkolé se trouve sur la ligne frontière, alors que sur la feuille Téra, cette

¹³ Aux coordonnées suivantes : latitude 14° 03' 13" N ; longitude 0° 22' 53" E. Les coordonnées de cette borne relevées au GPS par la Partie nigérienne sont : 14° 03' 02.2" N ; 00° 22' 52.1" E.

¹⁴ CMBF, par. 0.14.

¹⁵ Les coordonnées du village sont 14° 00' 35.7" N ; 00° 24' 52.6".

¹⁶ Carte de l'Afrique de l'Ouest à 1/200.000 : République du Mali, République du Niger, République de Haute-Volta, Téra, feuille ND31 XIII, dessinée et publiée par l'Institut géographique national — Paris (centre en Afrique occidentale — Dakar), 1^e éd., juillet 1960, réimpression septembre 1969, MN, annexe D 23 (feuille Téra) ou carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200.000 : République du Niger, République de Haute-Volta, Sebba, feuille ND 31 VII, dessinée et publiée par le Service géographique à Dakar en 1960, MN, annexe D 24 (feuille Sebba).

localité se trouve légèrement à l'ouest de cette ligne. Ce village n'apparaît ni sur le croquis de Delbos, ni sur celui de Prudon. Néanmoins, la localité de Petelkolé était nigérienne à l'époque coloniale, comme l'attestent les informations administratives de cette période. Ainsi, dans l'accord Roser/Boyer d'avril 1932 — que vous trouverez sous l'onglet n° 13, un document qui pourrait être assez long et dont néanmoins la lecture est particulièrement intéressante car il montre tout le cheminement complexe que pouvait connaître les commandants de cercle lorsqu'ils se trouvaient devant des situations difficiles — ce texte situe le village de Petelkolé à l'est de la limite, et la mare voltaïque de Fétokarkalé à l'ouest¹⁷. Donc, il le situe au Niger. Ils estiment d'ailleurs qu'un rapport inverse qui avait été fait à Dori le 31 mars 1931 et qui lui signalait que «le village de Petlkalkallé ou Fétokarkalé était lui au Niger et se trouvait lui-même à un kilomètre de la frontière, ce qui, par comparaison, plaçait Petelkolé lui-même au Niger»¹⁸.

Dans son contre-mémoire, le Burkina pense pouvoir écarter le rapport Roser, car ce dernier contenait un passage où son auteur déclarait que «le bon sens et la réalité des choses exige[ai]ent «une modification de cette limite» par le biais d'un nouvel «*erratum*», nouvel *erratum* qui ne fut jamais adopté¹⁹. Il est exact que cette phrase se trouve dans le texte mais il ne faut pas la dégager de son contexte.

La lecture — le raisonnement — qui a été fait à ce moment là par Roser est le suivant. Il apparaît du texte que les deux commandants de cercle interprètent le tracé de la ligne de l'*erratum* non pas en termes lexographiques mais *en termes cartographiques* selon la carte «nouvelle frontière» du 6 octobre 1927 qui fut remise au chef-lieu en Haute-Volta en même temps que l'*erratum*. Le rapport de Roser la considère comme «la carte officielle»²⁰. Cette carte étant au 1/1 000 000, Roser en a fait un agrandissement au 1/500 000. Ce qui incidemment confirme encore une fois l'autorité reconnue à cette carte par les administrateurs locaux et qu'en tout état de cause ils ne considèrent donc pas que la limite d'octobre 1927 serait une ligne droite.

¹⁷ Lettre n° 112 et rapport de tournée de l'adjoint des services civils Roser, commandant à titre provisoire du cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 10 avril 1932 ; MN, annexe C 45. Le rapport de tournée de l'administrateur du cercle de Dori du 31 mars 1931 signalait déjà «le village de Petlkalkallé ou Fétokarkalé étant situé sur la limite de deux cercles et non défini par la délimitation, mais qui demeurera néanmoins à Dori, la frontière passant à 1 kilomètre environ à l'est de ce village» (MN, annexe C 41).

¹⁸ MN, annexe C 41.

¹⁹ CMBF, par. 3.35.

²⁰ MN, p. 6.

La deuxième constatation est que se fondant sur les critiques faites par Delbos en 1927, ils estiment que la limite, c'est-à-dire telle qu'elle est représentée sur la carte nouvelle frontière à l'échelle inappropriée, ne représente pas une réalité absolue tant au point de vue orographique qu'au point de vue administratif.

Et la troisième constatation c'est qu'ils envisagent deux solutions au problème devant lequel ils se trouvent. La première, c'est «de considérer les écarts que forme la limite réelle de part et d'autre de la limite légalement fixée par les arrêtés de 1927 comme négligeables» en disant «[i]l est impossible qu'une carte au millionième précise tous les accidents d'une ligne frontière» — ce qui veut bien donc dire qu'ils considèrent que pour eux la ligne frontière est celle qu'ils voient sur la carte «nouvelle frontière». Les deux commandements de cercle proposent donc d'interpréter le texte lacunaire en fonction de la limite qu'ils considèrent comme traditionnelle.

Et la seconde constatation invoquée par le commandant Roser dans son rapport au gouverneur de la Haute-Volta propose ce qui suit à titre de solution subsidiaire :

«Si cette manière de voir ne pouvait obtenir votre haute approbation [c'est-à-dire de considérer la différence comme négligeable], il ne resterait qu'à envisager la procédure d'un nouvel *erratum*. La limite devrait alors être définie ainsi pour la région considérée.»

Donc si on n'acceptait pas une certaine souplesse dans la lecture de la carte, alors il n'y aurait qu'une autre solution : ce serait de faire un *erratum* et, selon lui, il faudrait alors l'écrire comme suit afin de correspondre à la réalité de la ligne réelle entre les cantons. Et il donne sa lecture

«de là [mare de Higa], la ligne tracée sur la carte Delbos, passant par Bangaré (trois quartiers : un à l'est du marigot de Bengaré et deux à l'ouest dont l'un est formé de Gourmantchés originaires du village de Doumba (Téra) et l'autre connu sous le nom de Mamassirou, à Houssaltane qu'elle laisse à l'est, à Petelkarkalé qu'elle laisse à l'ouest, à Petelkolé qu'elle laisse à l'est ... Le chef de subdivision de Téra et moi-même sommes absolument d'accord sur son tracé que nous avons arrêté ensemble, avant de nous séparer.»

Il faut bien comprendre que cette ligne passe pratiquement sur la carte à un centimètre entre les différents endroits et que tout ce qui est mis à l'est est nigérien et tout ce qui est mis à l'ouest est au contraire Burkinabè. Il insistait donc sur le fait que «le chef de subdivision de Téra et moi-même sommes absolument d'accord sur son tracé que nous avons arrêté ensemble, avant de nous séparer».

Ce qui découle de tout ceci, c'est donc que les deux administrateurs n'ont pas l'intention de *créer une nouvelle limite* mais bien de préciser un texte lacunaire. Ils savent pertinemment bien que ces localités ne sont pas *désignées dans l'erratum de 1927* et ils souhaitent — si un nouvel *erratum* est considéré comme indispensable — qu'afin de refléter la réalité des cantons il soit précisé par l'indication de points intermédiaires. Il faut donc raison garder. Roser était le commandant du cercle de Dori et aucun administrateur ne galvaude son territoire. L'un et l'autre savaient très exactement où passait la limite de fait, au kilomètre près.

Ils décident même de jalonner cette limite et Roser annonce son intention de faire couper le bois nécessaire à cette fin dans le Yagha, qui dépend du cercle de Dori.

Ceci démontre tant la conviction des deux commandants que l'accord tacite du gouverneur de la Haute-Volta — à qui ce rapport fut transmis — qui ne s'opposa pas à l'interprétation donnée par les administrateurs.

Vingt ans après, la même limite est confirmée dans un rapport de l'administrateur Lacroix, du cercle de Tillabéry. Rendant compte de la tournée qu'il avait effectuée pour reconnaître la limite entre les deux colonies dans ce secteur, il écrivait : «[Les] Rimaibés ont créé les hameaux permanents de Petelkarlalé et Petelkolé entre lesquels passe la délimitation»²¹. Donc, autrement dit, cette limite de fait entre les cantons demeure et est vécue comme telle par les commandants de cercle, en dépit du texte qui, pour eux, ne représente pas grand-chose puisqu'il est incompréhensible.

La position de ces administrateurs sera confirmée ensuite : Petelkolé fait partie du territoire du canton de Diagourou sur le croquis de ce canton dressé en 1954²² (qui se trouve au dossier des juges sous l'onglet n° 14) [projection du croquis]. Plus question de jouer ici le refrain de la disparition de la Haute-Volta. Qu'importe, le Burkina Faso évoque un autre prétexte en relevant que, sur ce croquis, le nom de ce village n'est pas souligné, ce qui, selon la légende du croquis, signifie qu'il s'agit d'un village «étranger au canton». Il en tire néanmoins des conséquences erronées. Quoique n'étant pas un village *relevant administrativement* du canton, Petelkolé se

²¹ Rapport d'une tournée effectuée du 16 au 23 novembre 1953 par l'administrateur adjoint (cercle de Tillabéri), en date du 24 décembre 1953 (MN, annexe C 79).

²² Canton de Diagourou : échelle 1/250 000, 1954 (MN, annexe D 21) (annexé au rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou du 10 août 1954).

trouve bien sur *le territoire de la subdivision de Téra*. Lorsque des localités non soulignées relèvent d'un autre cercle, cela est indiqué (ainsi Kamanti est indiqué comme «hameau de Dori»). Les autres localités non soulignées, bien que territorialement situées dans le canton de Diagourou, relèvent administrativement des autres cantons de la subdivision de Téra. *Cela s'explique par le fait que les rattachements s'effectuaient sur une base ethnique*. Ainsi le canton de Diagourou est essentiellement constitué de ce qu'on appelait à l'époque les Peuls indépendants ; Petelkolé est constitué de Peuls dits Gaobés, rattachés à Bankilaré de la subdivision de Téra. Nos contradicteurs, enfermés dans leur logique abstraite et artificielle, ignorent superbement ces distinctions ethniques fines que les administrateurs de la Haute-Volta, eux, entendaient préserver. Autres temps, autres mœurs. On notera enfin que, jusqu'à la présente procédure, le Burkina Faso n'a jamais remis en cause l'appartenance de Petelkolé au Niger. On en trouve, au surplus, la confirmation dans un développement récent qui clôt définitivement tout débat.

16. En effet, en tout état de cause, aux abords de Petelkolé, la ligne frontière s'écarte légèrement de la ligne IGN vers l'ouest afin d'englober le poste frontière juxtaposé entre le Niger et le Burkina Faso [projection]. Ce poste est situé entièrement en territoire nigérien. Ce site fut choisi par le comité bilatéral (Burkina-Niger) d'identification du site d'implantation des postes de contrôle juxtaposés sur la route Ouagadougou-Dori-Téra-Niamey dont la conclusion, en date du 9 juin 2006, fut la suivante (vous trouverez ce document à l'onglet n° 16) :

«Après analyse des éléments sur la base des critères précités, deux sites remplissent les conditions pour l'implantation des postes de contrôle juxtaposés. Il s'agit de Petelkolé sur le territoire du Niger et Seynotyondi au Burkina tous deux situés à deux kilomètres environ de part et d'autre de la frontière.

De façon consensuelle et compte tenu de l'importance du village de Petelkolé relativement à ses infrastructures socio-économiques, les experts des deux Etats assistés de la commission de l'UEMOA et de l'ALG ont retenu le village de Petelkolé (Niger) comme site d'implantation des postes de contrôle juxtaposés de la route Ouagadougou-Dori-Téra-Niamey. En conséquence, ils recommandent aux autorités compétentes des deux Etats d'entériner ce choix.»²³

²³ Rapport du comité bilatéral (Burkina-Niger) d'identification du site d'implantation des postes de contrôle juxtaposés sur la route Ouagadougou-Dori-Téra-Niamey, 9 juin 2006 (CMN, annexe A 24, p. 5). Les sigles utilisés dans ce document sont les suivants : UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine) et ALG (Autorité du Liptako-Gourma). Il s'agit de deux organisations sous-régionales d'intégration dont les deux pays sont membres.

Ce choix n'a pas été remis en cause. Tout cela a été construit. Le point frontière est situé un peu plus à l'ouest du poste de contrôle juxtaposé, à l'endroit où se termine le tronçon de la nouvelle route Téra-Dori aménagé par le Niger²⁴ à deux kilomètres de Petelkolé, comme on vient de l'indiquer.

La prétention soutenue durant la plaidoirie orale que la décision en question serait irrecevable, car seule la commission mixte était compétente en matière de frontière est évidemment contestable. Le professeur Kamto a fait droit à cette curieuse conception ce matin ; les deux Etats ayant parfaitement le droit de décider de créer un poste de contrôle juxtaposé et, à cette occasion, de constater où passait leur frontière respective. Ceci clôt donc le problème en ce qui concerne Petelkolé, quels qu'aient pu être les doutes qui aient pu exister à l'origine.

17. De ce point, la limite rejoint la ligne IGN²⁵ laissant la mare de Feto Karkalé au Burkina Faso — cela a toujours été reconnu depuis l'origine. La limite suit ensuite la ligne IGN jusqu'aux croisillons discontinus à hauteur d'Oussaltane²⁶.

Oussaltane ou Ousaltan

[Projection.]

18. La zone d'Ousaltan est située à cheval sur la limite [projection du croquis Delbos] ainsi qu'on le voit sur le croquis Delbos de juin 1927²⁷. Le commandant Mangant, administrateur du cercle de Dori, note dans son rapport du 7 juillet 1930 que les membres de certaines tribus «déclarent que Oussaltane où ils étaient installés faisait partie de la subdivision de Téra»²⁸. L'accord Roser/Boyer dont je vous parlais il y a quelques instants considère de même Ousaltan comme nigérien. Selon ce document, la limite passe «à Houssaltane qu'elle laisse à l'est,

²⁴ Coordonnées : 14° 00' 04.2" N ; 00° 24' 16.3" E.

²⁵ Coordonnées : 13° 58' 38.9" N ; 00° 26' 03.5" E.

²⁶ Au point de coordonnées 13° 55' 54" N ; 00° 28' 21" E.

²⁷ Croquis établi par l'administrateur Delbos de l'itinéraire suivi par les administrateurs de Dori et Tillabéry lors d'une mission, en juin 1927, en vue de la délimitation entre les cercles de Dori et Tillabéry (MN, annexe C 14).

²⁸ Rapport n° 416 du commandant du cercle de Dori sur les difficultés créées par la délimitation établie en 1927 entre les colonies du Niger et de Haute-Volta (arrêté du 31 août 1927) en ce qui concerne les limites entre le cercle de Dori et le cercle de Tillabéry, en date du 7 juillet 1930 (MN, annexe C 38, p. 11).

à Petelkarkalé qu'elle laisse à l'ouest et Petelkolé qu'elle laisse à l'est»²⁹. En 1935, l'administrateur en charge de la subdivision de Téra confirme que le campement d'Oussaltan «est sur le territoire de Téra»³⁰. Oussaltan est signalé comme «lougan des Logomaten Kel Timijirt»³¹ par le dictionnaire des villages de la subdivision de Téra en 1941³². Le chef de la subdivision de Téra, dans un télégramme-lettre adressé au cercle de Tillabéry le 11 juillet 1951³³ reprend à l'identique la formule de l'accord Roser/Boyer d'avril 1932. En dépit de ces nombreux textes, le Burkina reprend ici les mêmes arguments que ceux utilisés pour Petelkolé : toponyme non souligné dans la carte du canton, critique de l'accord Roser/Boyer, prétendue non-recevabilité de preuves établies pendant la période où la Haute-Volta n'existait plus. Le seul argument nouveau est de prétendre que la gestion des Logomaten ne relevait pas du Niger³⁴. Désolé, mais ceci est inexact. Les Logomaten étaient expressément cités comme sixième canton de Tillabéry dans le procès-verbal du 2 février 1927³⁵. Oussaltan relevait des Logomaten. La région est d'ailleurs toujours administrée par le Niger aujourd'hui. Tous ces éléments montrent que l'appartenance d'Oussaltan au Niger est incontestable. La limite contourne alors le hameau d'Oussaltane et rejoint la ligne IGN en passant par les points de coordonnées qui sont indiqués au contre-mémoire du Niger. Je n'en n'infligerai pas la lecture à la Cour.

Bangaré

19. On arrive ainsi au gros village de Bangaré. Cette localité a toujours été considérée comme une localité nigérienne depuis la période coloniale. Le croquis établi par Delbos, à

²⁹ Lettre n° 112 du 10 avril 1932 et rapport de tournée de l'adjoint des services civils Roser, commandant à t. p. du cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta (bureau politique). Copie conforme du 15 septembre 1943 (MN, annexe C 45, p. 6).

³⁰ Lettre n° 161 du chef de subdivision de Téra au cercle de Tillabéry en date du 24 mai 1935 (MN, annexe C 60). La copie de ce document annexée au mémoire du Niger était peu lisible ; il a été reproduit une nouvelle fois sous le même numéro en annexe au CMN.

³¹ Voir procès-verbal — qui mentionne les Logomaten comme canton de Tillabéry — entre MM. Brévié, gouverneur de la colonie du Niger et Lefilliatre, inspecteur des affaires administratives, délégué du gouverneur de la Haute-Volta, fait à Térale, 2 février 1927 (MN, annexe C 7).

³² Dictionnaire des villages de la subdivision de Téra, villages de Kel Tamared, Kel Timijirt, Logomaten Assadek, Logomaten Allaban, s.d. 1941 (MN, annexe C 64, p. 26).

³³ Télégramme-lettre officiel n° 70 du chef de la subdivision de Téra au cercle de Tillabéri, en date du 11 juillet 1951, incluant reproduction au 1/500 000 d'un croquis de M. Delbos (MN, annexe C 73).

³⁴ CMBF, par. 3.73.

³⁵ MN, annexe C 7.

l'occasion de sa tournée de 1927, contrairement à ce que soutient le Burkina Faso³⁶ [projection du croquis Delbos], plaçait Bangaré juste sur la ligne frontière. Il est vrai, en revanche, que Prudon faisait passer la limite juste au sud de ce toponyme. Rien ne permet cependant au Burkina de soutenir comme il le fait dans son contre-mémoire³⁷ que l'accord Delbos Prudon plaçait cette localité en Haute-Volta et le croquis n° 2 inséré dans le contre-mémoire est à cet égard, hélas, trompeur en ce point comme sur d'autres. Comme l'écrivait le commandant de cercle de Dori, Roser, en 1932 — je vous rappelle que Roser est le commandant de cercle de Dori —, «le gros village de Bangaré a de tout temps appartenu au canton de Téra»³⁸. Le Burkina Faso croit pouvoir détruire la pertinence de la position du commandant de cercle de Dori en citant la phrase complète de son rapport. Celle-ci est en effet apparemment inquiétante. La phrase complète de Roser est la suivante :

«Mais alors si on juge bonne et définitive cette limite [c'est-à-dire pour lui la limite qu'il voit sur son croquis au 1/500 000 de l'agrandissement de la carte de 1927 sur l'*erratum*], la Haute-Volta doit immédiatement annexer le gros village de Bangaré qui a de tout temps appartenu au canton de Téra, mais qui se trouve à l'ouest, du côté Volta de la fameuse limite [qu'il voit sur la carte. Non pas celle qu'il imagine d'après le texte de l'*erratum*, mais qu'il voit sur un croquis qui, bien qu'il soit encore un des meilleurs que l'on ait, est néanmoins d'une telle taille qu'il ne permet pas de donner tous les détails]. Cet exemple montre clairement [ajoute-t-il] que le bon sens et la réalité des choses exigent une modification de cette limite.»

Et comme je vous l'explique, après il proposera au gouverneur de la Haute-Volta de considérer qu'il faut lire d'une manière souple la limite de la carte, et uniquement s'il insiste de faire un *erratum*, ce qui n'a pas été fait. Si on replace cette phrase dans le contexte exposé ci-dessus, on constate que Roser et son collègue Boyer sont perplexes sur la manière dont il convient d'interpréter la carte nouvelle frontière transposée au 1/500 000 sur laquelle ils se fondent pour concevoir la limite légale. Ce tracé schématique plaçait sans doute Bangaré à l'ouest de la limite, ce qui ne correspondait pas à la limite de fait. On a vu que c'est pour résoudre des situations concrètes sur le terrain, c'est cette dernière qu'ils ont l'intention de démarquer.

³⁶ CMBF, par. 3.30 et 3.36.

³⁷ CMBF, par. 1.64 et 3.36.

³⁸ Lettre n° 112 du 10 avril 1932 et rapport de tournée de l'adjoint des services civils Roser, commandant à t. p. du cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta (bureau politique). Copie conforme du 15 septembre 1943 (MN, annexe C 45, p. 6).

Maintenant en tout état de cause, Bangaré recevra le statut officiel de «village» de la colonie du Niger en 1954. Il se trouvera sur le croquis de Diagourou (projection du croquis Diagourou). Il est cité dans les listes des villages du canton de Diagourou en 1954³⁹ et en 1959⁴⁰. Il est mentionné sur le croquis du canton dressé en 1954⁴¹. Il est mis en relief dans le rapport sur le recensement du canton de Diagourou rédigé par le chef de la subdivision de Téra, encore en date du 10 août 1954⁴². Il fait l'objet d'une annexe audit rapport⁴³. Bangaré apparaît encore sur la liste des villages qui votent au Niger pour l'Assemblée nationale en 1956⁴⁴. En ce qui concerne l'ensemble du rapport en question, qui est un gros rapport de plus de 50 pages, pour le cas où la Cour le souhaiterait, nous l'avons apporté dans sa totalité et il peut être déposé au Greffe. Un tel comportement des autorités indique que le bon sens que Roser et Boyer appelaient de leurs vœux a triomphé. Il ne fait aucun doute que Bangaré appartient au Niger et que le tracé revendiqué par le Niger dans ce deuxième tronçon est parfaitement justifié.

Alors je vous dirais que, lorsque nous avons écouté et puis lu l'ensemble des remarques faites par le professeur Thouvenin aux pages 43 et 44 du compte rendu CR 2012/20, nous avons été perplexes car, pour chacun des ces points, il apparaît qu'il y a de sa part des confusions malheureuses qui sont faites entre Bangaré et Bankaré ou Bankara, et il accuse alors le Niger de prendre l'un pour l'autre, alors que ce n'est pas le cas parce que nous savons parfaitement bien quelles sont les distinctions justement à faire entre ces différents villages, et cela apparaît sur cinq ou six de ces points. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'imposer à la Cour quinze minutes pour rentrer dans les détails et pour montrer que toutes ces remarques sont inexactes. Si néanmoins

³⁹ Liste des villages de la subdivision de Téra au 1^{er} janvier 1954 — canton de Diagourou (CMN, annexe C 117) et liste des villages de la subdivision de Téra au 10 août 1954 (extrait n° 1) (CMN, annexe C 118).

⁴⁰ Liste des villages du canton de Diagourou, 17 avril 1959 (CMN, annexe C 125).

⁴¹ Croquis au 1/250 000 «canton de Diagourou» (MN, annexe D 21) (annexé au rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou du 10 août 1954).

⁴² Rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou en date du 10 août 1954 (MN, annexe C 84). Mentionné comme suit dans la liste de quatre villages de formation récente : «le quatrième, Bangaré, a été créé par M. Garrat en 1945».

⁴³ «Bangaré» : annexe au rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou en date du 10 août 1954 (CMN, annexe C 120).

⁴⁴ Arrêté n° 2794 fixant le siège et le ressort des bureaux de vote, en vue des élections à l'Assemblée nationale, *Journal officiel du Niger*, n° 304, 1^{er} janvier 1956 (CMN, annexe B 35).

cela apparaissait nécessaire, nous serions tout à fait disposés à remettre à la Cour un résumé de ces points qui, franchement, sont absolument tous incorrects.

c) *Le tronçon de Bangaré à la limite du cercle de Say*

20. En ce qui concerne enfin le tronçon de Bangaré à la limite du cercle de Say, la frontière suit la ligne IGN tout au long, jusqu'à l'arrivée au point qui constituait à l'époque coloniale la limite du cercle de Say (point triple entre les cercles de Tillabéry, Dori et Say)⁴⁵. Le professeur Pierre Klein exposera dans quelques instants à la Cour les défauts de l'*erratum* en rapport avec ce point d'arrivée.

21. Mon exposé, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, sur ce secteur serait incomplet si je me bornais à justifier la limite dans ce secteur. Mais il convient néanmoins de souligner que plusieurs villages qui ont toujours relevé du territoire du Niger passeraient au Burkina si on devait suivre la théorie de la ligne droite artificielle, c'est-à-dire entre la ligne que nous vous proposons et la ligne qui est proposée elle-même par le Burkina.

Dans l'ensemble de ce secteur, qui est énorme, il y a toute une série de villages dont il est tout de même aussi incontesté qu'ils sont nigériens. [Projection du croquis montrant où se trouvent ces villages entre la ligne Niger et la ligne Burkinabè.] Le contre-mémoire du Niger a exposé les preuves du caractère nigérien des villages de Beyna, Mamasirou, Ouro Gaobe — Ouro Gaobe qui n'a rien à voir avec ceux qui sont avancés par l'autre Partie — et Yolo. On se bornera à dire ici que trois d'entre eux figuraient sur la liste des bureaux électoraux pour les élections à l'Assemblée nationale de 1956.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, le tracé frontalier revendiqué par le Niger suit pour l'essentiel la ligne de l'IGN dans le tronçon qui va de Tao au point triple entre les cercles de Dori, Tillabéry et Say. Il ne s'écarte de celle-ci que lorsque l'on dispose de documents qui mettent en évidence le legs colonial et qui pour une raison ou une autre n'ont pas été pris en compte par l'IGN.

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi se termine mon exposé pour ce tour des plaidoiries orales, il me reste à vous remercier pour votre bienveillante attention et

⁴⁵ C'est-à-dire au point de coordonnées 13° 29' 08" N ; 01° 01' 00" E. Voir CMN, figure 5 : point triple Dori/Tillabéry/Say (extrait de MN, annexe D 13), p. 32.

à vous demander d'appeler le professeur Klein à la barre pour l'exposé relatif à la limite dans le secteur de Say.

Le **PRESIDENT** : Merci, Monsieur le professeur. Je passe la parole à M. le professeur Klein. Vous avez la parole, Monsieur.

M. **KLEIN** : Merci, Monsieur le président.

LA LIMITE DANS LE SECTEUR DE SAY

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il me revient donc maintenant de poursuivre le cheminement entamé par le professeur Salmon, et de vous présenter les revendications du Niger en ce qui concerne le tracé de la frontière dans le secteur de Say. Il est manifeste, à ce stade de la procédure, que les désaccords entre les Parties quant à ce tracé sont profonds. J'entends donc vous montrer en quoi c'est l'approche du Niger qui repose sur les fondements les plus solides, et qui devrait de ce fait être retenue.

[Projection du croquis-carte du secteur de Say avec les lignes revendiquées par le Niger.]

Je le ferai en divisant ce secteur en trois parties, en montrant d'abord que la continuation de la limite intercoloniale jusqu'à la rivière Sirba à Bossébangou est dépourvue de fondement (A), que la ligne frontière dans la zone des quatre villages mentionnés dans les textes de 1927 peut être identifiée avec précision (B), et enfin que le tracé en deux segments de droite dans la partie de la région frontalière qui va jusqu'au début de la boucle de Botou est entièrement justifié (C).

[Fin de la projection.]

A. La continuation de la limite intercoloniale jusqu'au village de Bossébangou est dépourvue de fondement

2. Selon les termes de l'*erratum* corrigeant l'arrêté général du 31 août 1927, la limite intercoloniale devait, après la borne de Tao, «atteindre la rivière Sirba à Bossébangou» pour ensuite «remonte[r] presque aussitôt vers le nord-ouest»⁴⁶. Le Niger conteste que la description de cette partie de la limite intercoloniale opérée dans l'*erratum* — qui la fait donc passer par le village de Bossébangou — soit revêtue d'une quelconque autorité et doive être retenue comme base du tracé

⁴⁶ MN, annexe B. 27.

frontalier entre les deux Etats dans ce secteur. Comme le Niger l'a amplement montré dans ses écritures, il en est tout simplement ainsi parce que l'*erratum* de 1927 est entaché d'erreur de fait sur ce point⁴⁷. Dès lors, cette partie du texte ne peut être considérée comme faisant partie du «legs colonial» auquel les deux Etats ont succédé en application du principe de *l'uti possidetis*. Permettez-moi de vous rappeler très brièvement les fondements de cette analyse.

3. L'arrêté général du 31 août 1927 avait pour but de déterminer le tracé exact de la limite entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger, à la suite du décret présidentiel du 28 décembre 1926 rattachant à cette colonie différents cantons du cercle de Dori et le cercle de Say, à l'exception du canton de Botou⁴⁸. [Projection du croquis ensemble des limites de Say.] Pourtant, plutôt que de se limiter à décrire la nouvelle limite entre les deux colonies, telle qu'elle résultait de ce rattachement, l'arrêté d'août 1927 donnait l'ensemble des limites du cercle de Say — tant, donc, les limites séparant ce cercle de la colonie de la Haute-Volta que celles qui le séparaient de cercles relevant de la colonie du Niger, c'est-à-dire ce qu'on peut appeler des limites «internes» et non intercoloniales. De ce fait, il était manifeste que l'arrêté allait au-delà de son objet, qui était seulement de définir cette nouvelle limite intercoloniale. C'est de toute évidence pour cette raison que les autorités coloniales ont estimé nécessaire de le corriger par l'*erratum* du 5 octobre 1927, duquel la description des limites du cercle de Say qui ne concernaient pas la Haute-Volta devait être omise [*effacement des limites «internes» de Say, sauf le secteur Bossébangou*]. Ceci a été fait pour tous les points, sauf un : celui où le texte de l'*erratum* fait courir la limite intercoloniale jusqu'à la rivière Sirba à Bossébangou. L'erreur sur ce point est manifeste. [Fin de la projection.]

4. Selon le Burkina, cette thèse de l'erreur — que, pour reprendre les termes du professeur Forteau, le Niger «assume ... crânement»⁴⁹ — est dépourvue de fondement. Vous remarquerez au passage, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, que lorsqu'il n'est pas «versatile», ou qu'il ne fait pas «volte-face», le Niger «assume crânement» ses positions. Quelle que soit l'attitude que l'on adopte, il est décidément bien difficile de trouver grâce aux yeux de nos contradicteurs. Sur le fond, trois raisons sont avancées par la Partie adverse pour repousser

⁴⁷ MN, p. 105 et suiv. ; CMN, p. 75 et suiv.

⁴⁸ MN, annexe B 23.

⁴⁹ CR 2012/20, p. 47, par. 7.

la thèse de l'erreur : premièrement, celle-ci serait en tout état de cause sans effet ; erreur ou pas, l'*erratum* «s'appliquerait tout de même en l'espèce»⁵⁰. Je cite là la plaidoirie du professeur Forteau. Deuxièmement, cette thèse reposerait sur le postulat erroné selon lequel les textes de 1927 se borneraient à retranscrire des frontières préexistantes. Enfin, l'erreur supposerait que l'auteur de l'*erratum* n'aurait pas mentionné Bossébangou en connaissance de cause, ce qui ne serait pas le cas⁵¹. Examinons successivement, si vous le voulez bien, ces trois objections.

5. Selon la Partie adverse, tout d'abord, ce que demanderait le Niger à la Cour serait «de se faire juge de la légalité de l'*erratum*, de constater son incompatibilité avec le décret de décembre 1926 et de l'écartier pour cette raison sur la base du droit français»⁵². Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il faut que les choses soient bien claires à cet égard. Le Niger ne demande nullement à la Cour de s'instituer en juge administratif, de décider en l'occurrence que les textes de 1927 devraient en tout ou en partie être considérés comme nuls en raison d'un éventuel excès de pouvoir ou d'une éventuelle erreur de droit. Tout ce qui est en cause ici, c'est une erreur de fait : le passage de la limite intercoloniale par un point qui, de l'opinion de tous — et je me permets sur ce point de renvoyer la Cour aux écritures du Niger⁵³ —, n'en faisait pas partie. Rien de moins, rien de plus. Or, qu'a décidé précisément au sujet de l'arrêté général du 31 août 1927 et de son *erratum*, la Chambre de la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali* ? La Chambre a observé, de manière générale — cela vous a été rappelé amplement par le professeur Kamto ce matin —, qu'«[e]n la présente espèce, l'arrêté et l'*erratum* n'ont d'autre valeur que celle d'un élément de preuve» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 592, par. 72). Et surtout, elle poursuit en indiquant que «[s]i l'arrêté avait été vicié par une erreur de fait, des conséquences auraient pu en découler au niveau de la validité juridique d'une partie de la limite entre la Haute-Volta et le Niger» (*ibid.*).

Qu'une telle erreur de fait ait bien été présente en l'espèce ne fait aucun doute, comme on l'a vu plus tôt. Les conséquences en sont claires sur le plan juridique : ainsi que je l'ai indiqué,

⁵⁰ CR 2012/20, p. 48, par. 8.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*, p. 49, par. 11.

⁵³ MN, par. 7.19 et suiv. ; CMN, par. 2.2.25.

l'erratum, affecté par cette erreur de fait, ne peut être considéré comme faisant partie, sur ce point précis, du legs colonial. Que les Parties à la présente instance aient par ailleurs renvoyé à *l'erratum* par des instruments conventionnels ne change rien à ce constat. Et ce n'est pas pour autant que la mise à l'écart du texte de *l'erratum* sur ce point précis n'aurait aucun effet pratique, en raison du fait que le tracé qui s'imposerait alors serait celui apparaissant sur la carte IGN de 1960, comme l'affirment nos contradicteurs⁵⁴. Nous ne sommes en effet pas ici en présence d'une «simple» «insuffisance» de *l'erratum*, mais bien d'un problème de «validité juridique d'une partie de la limite», pour reprendre les termes de la Chambre dans son arrêt de 1986. Ce n'est donc pas le tracé de la carte IGN qui fait foi dans ce secteur, mais bien celui qui apparaît sur la carte établie en 1927 aux fins d'illustrer la «nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger»⁵⁵, pour des raisons sur lesquelles je reviendrai dans quelques instants.

6. La deuxième objection avancée par la Partie adverse à l'encontre de la thèse de l'erreur est fondée sur le fait que le Niger ferait une lecture erronée de *l'erratum* de 1927, en limitant son rôle à la retranscription de limites déjà existantes⁵⁶. Le Burkina reproche d'ailleurs dans ce contexte au Niger de ne produire aucun «acte colonial définissant ce qu'il ne cesse d'appeler les «limites traditionnelles» du cercle de Say»⁵⁷. Ceci appelle, une fois encore, quelques mises au point. Le Niger n'a jamais prétendu qu'un quelconque texte officiel ait énoncé, avant 1927, les limites du cercle de Say. Mais il continue d'affirmer avec force et conviction que, dès le début de la colonisation, il a bien existé des limites à ce cercle, qui sont graduellement devenues ce que l'on peut légitimement appeler des «limites traditionnelles», que l'auteur de *l'erratum* n'entendait visiblement nullement ignorer. [Projection du croquis Boutiq de 1909.] Ces limites apparaissent très clairement, sur divers croquis et cartes établis entre 1909 et 1926⁵⁸. Ils vous ont été présentés ce matin encore par le professeur Salmon et je ne pense pas utile de les faire projeter une nouvelle fois devant vous. Nier l'existence de telles limites traditionnelles, et leur influence sur la description de la limite intercoloniale dans les textes de 1927, c'est tout simplement nier l'évidence.

⁵⁴ CR 2012/20, p. 50, par. 15 (Forteau).

⁵⁵ MN, annexe D 13.

⁵⁶ CR 2012/20, p. 50-51, par. 16 et suiv. (Forteau).

⁵⁷ *Ibid.*, p. 52, par. 23.

⁵⁸ MN, annexe D°1.

7. En réalité, le document qui montre de la façon la plus éclatante que l'auteur de l'*erratum* d'octobre 1927 s'est mépris en maintenant la description d'une limite intercoloniale passant par le village de Bossébangou est précisément cette carte, dite «nouvelle frontière». Sa pertinence et son importance pour le présent litige ont déjà été amplement soulignées par le professeur Jean Salmon, ce matin. Je n'y reviendrai donc pas. Je me contenterai, à ce stade, d'attirer votre attention, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, sur la manière dont ce document représente les limites dans la zone qui nous intéresse. Vous retrouverez cette carte, je vous le rappelle, sous l'onglet n° 12 du dossier des juges. On y voit sans difficulté que seule une limite entre cercles relevant d'une même colonie (celle du Niger) — limite figurée par une ligne alternant points et traits — passe par le village de Bossébangou. La limite intercoloniale — représentée par une ligne alternant signe «+» et traits — court quant à elle à plus d'une vingtaine de kilomètres de cette localité.

8. Face à une telle évidence, la Partie adverse estime visiblement préférable d'ignorer complètement les enseignements de cette carte. Dans son mémoire, le Burkina Faso en traite comme d'un simple «croquis», qui ne peut avoir aucun poids face au titre constitué par les textes de 1927 eux-mêmes⁵⁹. Et dans son contre-mémoire, estimant sans doute que la cause est entendue, il n'en parle tout simplement plus pour ce qui est de ce secteur de la frontière⁶⁰. Ce silence total s'est d'ailleurs poursuivi au cours du premier tour des plaidoiries du Burkina, comme le professeur Salmon n'a pas manqué de vous le signaler. Nos contradicteurs ignorent ainsi délibérément le poids que la Chambre a reconnu à la carte «nouvelle frontière» dans l'arrêt *Burkina Faso/République du Mali* de 1986. Il ne paraît pas inutile de rappeler à ce sujet qu'aux yeux de la Chambre, cette carte constituait «un élément de preuve non négligeable», du fait que son auteur «avait acquis — après avoir lu les textes réglementaires et éventuellement consulté les cartes qui lui étaient accessibles — une compréhension très claire de l'intention sous-jacente aux textes, ce qui lui avait permis de traduire cette intention sur une carte» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 646, par. 171*). Cette analyse est d'autant plus pertinente que, comme on le sait maintenant, cette carte constituait un document

⁵⁹ MBF, p. 137-138.

⁶⁰ CMBF, p. 109 et suiv.

officiel émanant du gouvernement général de l'AOF et avait été envoyée avec l'*erratum* aux autorités des deux colonies concernées⁶¹. Et de fait, ce que la carte traduit, pour le secteur qui nous intéresse ici, est bien «l'intention sous-jacente» à l'*erratum* de 1927. Cette intention consistait en l'espèce à décrire la nouvelle limite séparant désormais les colonies de la Haute-Volta et du Niger, et non les contours complets du cercle de Say et ses limites avec les autres cercles relevant de la seule colonie du Niger. La persistance de l'erreur dans l'*erratum* est ainsi mise en évidence au-delà de tout doute, par un instrument qui fait autorité et qui lui est immédiatement contemporain.

9. La dernière objection avancée par la Partie adverse à l'encontre de la thèse de l'erreur ne nous retiendra guère. Selon cette objection, il ne pourrait être établi que l'auteur de l'*erratum* n'aurait pas agi en connaissance de cause en retenant Bossébangou comme point frontière⁶². Le professeur Forteau a exposé à cet égard que l'argument ne serait «recevable que si le texte des deux actes était identique», ce qui ne serait pas le cas⁶³. Sa démonstration pouvait apparaître convaincante sur ce point, puisqu'il mettait en exergue le fait que le point d'arrivée de la limite en provenance de Tao était situé au sud de Boulkalo selon l'arrêté, et à Bossébangou selon le texte de l'*erratum*⁶⁴. Mais ce que M. Forteau s'est bien gardé de rappeler, c'est que l'arrêté faisait déjà mention au titre des «limites entre le cercle de Say et la Haute-Volta», d'une ligne «passant par la rivière Sirba depuis son embouchure par le village de Bossébangou. A partir de ce point un saillant comprenant sur la rive gauche de la Sirba» quatre villages, etc. En d'autres termes, tout ce qu'a fait l'auteur de l'*erratum*, c'est de déplacer le point d'arrivée de la limite provenant du nord-ouest d'un lieu situé sur la Sirba à un autre lieu situé sur la Sirba et, si l'on peut dire, de «raccrocher» alors le tracé ainsi rectifié à celui qui était initialement décrit par l'arrêté. Le problème est que ce raccrochement a été opéré un tout petit peu trop tôt, au début du saillant et non à sa pointe, où courait en effet la limite intercoloniale. Pour ce qui nous intéresse ici, s'il s'avère donc bien que le texte des deux actes n'était pas strictement identique, il était en tout cas extrêmement proche pour

⁶¹ CMN, p. 31, par. 1.1.20.

⁶² CR 2012/20, p. 56, par. 35 (Forteau).

⁶³ *Ibid.*, p. 56, par. 36.

⁶⁴ *Ibid.*

ce segment de limite. La dernière objection avancée par nos contradicteurs à l'encontre de la thèse de l'erreur tombe ainsi elle aussi. Cette thèse se voit de ce fait pleinement confortée, ce qui prive le tracé revendiqué par le Burkina dans ce secteur de tout fondement juridique.

10. Il en va de même d'ailleurs de la suite du tracé que revendique le Burkina Faso, après le passage par cette localité. Pour rappel, le texte de l'*erratum* dispose à ce sujet — vous commencerez à la connaître par cœur — que la limite «remonte [ensuite] presque aussitôt vers le nord-ouest». Dans un élan inusité de réalisme, nos contradicteurs paraissent admettre que cet énoncé est insuffisant pour déterminer le tracé de la frontière dans cette portion précise. Ils se rabattent donc à cette fin sur le tracé apparaissant sur la carte IGN de 1960 qui, pour une fois aussi, trouve grâce à leurs yeux⁶⁵. Pourtant, s'il est bien un secteur pour lequel le tracé de la carte IGN doit être écarté, c'est celui-ci. Pourquoi ? Pour la bonne et simple raison qu'il paraît avoir été créé *ex nihilo* par les auteurs de la carte et qu'on n'en trouve trace sur *aucun* autre document de la période coloniale. Ainsi que les membres de la Cour ont pu le constater plus tôt, sur toutes les cartes, c'est sous la forme d'un saillant composé de lignes droites que sont représentées les limites du cercle de Say dans ce secteur, toujours bien sûr pour ce qui est des limites du cercle de Say et non, à partir de 1927, de la limite intercoloniale.

Sur aucune de ces cartes — pas plus que sur aucune autre carte de la période coloniale —, il n'est question d'une limite suivant le cours de la Sirba. La carte IGN de 1960 est — je le répète — la seule à suivre ce cheminement, sans aucune base dans les textes de 1927, ni dans une quelconque pratique ultérieure. Si les auteurs des textes de 1927 avaient entendu que la limite suive le cours de la Sirba dans cette zone, ils l'auraient évidemment exprimé en ces termes. C'est ce qu'ils ont fait dans toutes les autres parties de l'arrêté et de l'*erratum* où il était question de limites hydrographiques, en se référant, selon les textes, au cours du fleuve Niger et des rivières Tapoa, Mékrou et Sirba.

11. Le tracé revendiqué par la Partie adverse dans cette zone s'avère donc dépourvu de fondement, que ce soit pour ce qui est d'une limite passant par le village de Bossébangou, ou pour le tracé subséquent suivant le cours de la rivière Sirba. C'est à une vingtaine de kilomètres de cette

⁶⁵ MN, p. 141, par. 4.105.

localité, par l'endroit où se situait le «point triple» entre les cercles de Dori, Tillabéry et Say en 1927 que passe en réalité la frontière entre les deux Etats. Plus tôt cette semaine, nos contradicteurs ont reproché au Niger de ne pas être très au clair quant à la détermination de ce point. En premier lieu, le professeur Forteau a relevé que le Niger ne fondait pas ce point «sur des actes juridiques de délimitation qui auraient existé en 1926»⁶⁶. Je dirai simplement à cet égard qu'il n'y a aucune raison de s'en étonner, dès lors que le Niger n'a jamais prétendu que de tels actes de délimitation existaient. Mais à titre principal, la Partie adverse concentre ses critiques sur les croquis et cartes qui ont été utilisés par le Niger pour l'identification de ce point. Ceux-ci seraient soit dépourvus de pertinence car ils remontent à des périodes où seuls deux cercles existaient dans la zone⁶⁷, soit peu fiables car non concordants, en particulier en ce qui concerne la localisation des villages de la zone⁶⁸. Permettez-moi de revenir brièvement sur ces deux arguments. Il est bien établi — on l'a déjà souligné — que la forme du cercle de Say est restée constante au fil des années et des mouvements successifs de ce cercle entre différentes colonies. En particulier, pour la question qui nous intéresse, la représentation de la pointe de son saillant n'a pas varié. Dès lors que c'est la localisation de ce point qui nous intéresse pour la détermination de l'emplacement du point triple entre les anciens cercles de Say, Dori et Tillabéry, on ne voit donc guère ce qu'y change l'existence de deux ou de trois cercles dans ce secteur. Que le point en question ne soit, certaines années, qu'un «point double» n'y change rien. Sa localisation, en effet, ne varie pas pour autant. Et tous les matériaux qui représentent ce point peuvent indubitablement être mobilisés aux fins d'identifier son emplacement. Quant à l'argument de la fiabilité des croquis en cause, il nous renvoie une nouvelle fois à des différences d'approche méthodologique entre les Parties qui paraissent irréconciliables. Nos contradicteurs rejettent une part importante du matériau cartographique et documentaire de la période coloniale en raison de son imprécision et prétendent pour l'essentiel ne rendre compte de la situation prévalant durant cette période qu'au moyen d'instruments qu'on pourrait qualifier de «modernes». Le Niger ne peut s'empêcher de voir dans cette approche un réel anachronisme et s'efforce, pour sa part, de privilégier les matériaux

⁶⁶ CR 2012/20, p. 53, par. 28 (Forteau).

⁶⁷ *Ibid.*, p. 54, par. 29.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 55, par. 31-34.

contemporains des situations en cause. Que ce matériau prête le flanc à la critique en ce qui concerne sa fiabilité est incontestable. Le Niger ne voit cependant pas là une raison suffisante pour l'écarter sans autre forme de procès. Il en est d'autant plus ainsi quand les documents en cause font apparaître des caractéristiques ou accidents géographiques qui possèdent vocation à une certaine permanence, tels des cours d'eau ou des montagnes. Qui plus est, les approximations susceptibles de résulter de l'utilisation de tels matériaux s'avèrent fréquemment susceptibles d'être corrigées par le recours à des matériaux plus fiables. [Projection de la carte «nouvelle frontière».] C'est précisément le cas pour la question qui nous intéresse ici, à laquelle les éléments de réponse qui ressortent des croquis qui viennent d'être évoqués peuvent être confirmés par le recours à un document parfaitement contemporain des textes de 1927, dont la fiabilité générale n'apparaît pas souffrir de critiques. Il s'agit — une nouvelle fois — de la carte «nouvelle frontière» de 1927, que vous avez sous les yeux. Celle-ci, malgré sa petite échelle, permet en effet d'identifier de façon suffisamment précise la localisation du point en question. Ce point peut d'ailleurs à son tour être confirmé par des éléments qui résultent de diverses missions de terrain, dont celle, par exemple, effectuée en 1943 par les administrateurs des cercles de Dori et de Tillabéry. Selon le rapport de cette mission, le point en question pouvait sans ambiguïté être localisé en un emplacement précis, en l'occurrence le lieu-dit «plateforme de Fisso», que le rapport décrit comme «située à 6 kilomètres et demi ... au nord-est du hameau de Nabambori, à la naissance d'un des ruisseaux qui forment le Tiekol Nabambori, affluent de la Sirba»⁶⁹. Si certains des croquis critiqués par la Partie adverse manquaient en effet de précision, tel n'est manifestement pas le cas de cette dernière description. La Cour pourra ainsi constater que ce ne sont décidément pas les sources qui font défaut au Niger pour permettre l'identification de l'emplacement de ce point triple entre les cercles de Tillabéry, Dori et Say, qui constitue le point de contact entre les deux principaux secteurs concernés par le présent litige. [Fin de la projection.] Il nous est donc maintenant possible de passer au segment de frontière suivant dans ce secteur, à savoir celui dit des «quatre villages».

⁶⁹ MN, annexe C 69.

B. Le tracé de la frontière dans la zone des quatre villages peut être identifié avec précision

12. Aux termes de l'*erratum* du 5 octobre 1927, la limite laisse ensuite «au Niger, sur la rive gauche de cette rivière [il s'agit de la Sirba] un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro». [Projection de l'extrait de la carte IGN, avec insertion de la ligne Burkina, telle qu'elle figure sur le croquis n° 13, MBF, p. 152.] Selon le Burkina Faso, ici aussi, c'est le tracé figurant sur la carte IGN de 1960 qui traduit le plus adéquatement les termes de l'*erratum* qui décrivent ce segment de limite⁷⁰. [Fin de la projection.]

Cette lecture n'est pas partagée par le Niger et je voudrais vous en exposer maintenant brièvement les raisons. Selon l'*erratum* — qui continue dans un premier temps, il faut le rappeler, à décrire les limites «internes» du cercle de Say — la limite, après être passée par le village de Bossébangou, dessine un saillant qui laisse au Niger, sur la rive gauche de la rivière Sirba, quatre villages : Alfassi, Kouro, Tokalan et Tankouro.

[Projection de la carte nouvelle frontière de 1927.]

Il est évident, pour les raisons que j'ai détaillées tout à l'heure, que le terme de saillant possède tout son sens dans une description de l'ensemble des limites du cercle de Say, mais pas si l'on entend se borner à décrire la seule limite intercoloniale. Une fois encore, cette différence apparaît très clairement sur la carte «nouvelle frontière» de 1927, sur laquelle la limite intercoloniale suit dans ce secteur une direction générale nord-est, puis sud-ouest, sans dessiner un quelconque saillant. [Fin de la projection.]

13. Là, par contre, où il apparaît essentiel de revenir aux termes de l'*erratum* de 1927, c'est lorsqu'il indique que le tracé de la limite doit laisser au Niger les quatre villages que le texte mentionne. Le problème majeur auquel les Parties ont été confrontées à cet égard — la chose vous a déjà été exposée par nos contradicteurs⁷¹ — a résidé dans la difficulté d'identifier la localisation exacte de ces quatre villages. Cet exercice s'est avéré d'autant plus difficile qu'aucune carte de la période coloniale ne fait apparaître l'ensemble de ces localités. On en retrouve au mieux trois, le plus souvent deux, et pas forcément les mêmes. Face à ces difficultés, la méthode retenue par le Niger est simple. Comme vous en a fait part le professeur Thouvenin en début de cette semaine,

⁷⁰ MBF, p. 152, par. 4.136.

⁷¹ Voir notamment CR 2012/21, p. 18, par. 32 (Thouvenin).

nos contradicteurs l'ont pourtant estimée particulièrement obscure et incohérente⁷². Ce sont très vraisemblablement les explications quelque peu lacunaires données à ce sujet dans les écritures du Niger qui sont à la base de cette incompréhension. Je voudrais donc consacrer maintenant à cette question toute l'importance qu'elle mérite.

14. La méthode suivie en l'occurrence par le Niger a consisté, dans un premier temps, à reporter sur la carte Blondel-La Rougery de 1926 la localisation du village de Tankouro, telle qu'elle ressortait de rares croquis antérieurs [projection du croquis Truchard de 1915], en particulier celui du cercle de Say établi par l'administrateur Truchard en 1915⁷³ [fin de la projection — projection du croquis MN, annexe C 2] ainsi qu'un croquis non daté au 1/500 000 intitulé «Cercle de Say»⁷⁴. [Fin de la projection — projection d'un extrait pertinent de la carte Blondel, CMN, p. 89, ainsi que sur le même panneau, cadre du haut de la page 90 du CMN.] La carte Blondel-La Rougery apparaissait comme un fond de carte idéal pour un tel exercice, à la fois parce qu'elle est parfaitement contemporaine de l'*erratum* de 1926 et parce que les trois autres villages mentionnés dans l'*erratum* (Tokalan, Tankouro et Alfassi) y étaient déjà clairement représentés. Ces reports de la position de Tankouro sur la carte de 1926 ont donné des résultats différents, comme le montrent, d'une part, l'extrait de la carte reproduit à la page 89 du contre-mémoire du Niger et, d'autre part, l'extrait de la même carte reproduit à la page suivante de la même pièce. Il est évident que les mentions de Tankouro et les autres surcharges qui apparaissent sur ces deux cartes, de même que sur les extraits de la carte IGN de 1960 reproduits à la page 90 du contre-mémoire sont le fait du Niger. Et c'est bien parce que la chose paraissait évidente au Niger qu'il n'a pas jugé utile d'en faire spécifiquement mention dans ses écritures. Ceci montre qu'il faut se méfier des évidences et si cette façon de procéder a pu induire en erreur la Partie adverse ou les membres de la Cour, le Niger ne peut que leur prier d'accepter ses excuses. [Fin de la projection.]

15. Pour en revenir au cours de mon exposé, confronté aux résultats divergents de l'exercice que je viens de détailler, le Niger a retenu la seule position de Tankouro qui s'avérait compatible

⁷² CR 2012/21, p. 18, par. 33 (Thouvenin).

⁷³ MN, annexe D 4.

⁷⁴ MN, annexe C 2.

avec le texte de l'*erratum* qui, rappelons-le, plaçait cette localité sur la rive gauche de la Sirba. C'est donc la position apparaissant sur la figure 15 du contre-mémoire du Niger que vous avez à l'instant sous les yeux qui a en fin de compte été retenue, afin de déterminer le cours de la frontière dans cette zone en conformité avec les énoncés de l'*erratum*. Seul ce tracé permet d'inclure les quatre villages et, conformément au texte de l'*erratum*, de les laisser côté Niger, ce que n'autorise pas la limite retenue dans cette zone par l'IGN. On aboutit donc ici forcément à un résultat qui s'écarte sensiblement du tracé de la carte IGN de 1960, dont la justification apparaît, comme dans le secteur de Bossébangou, difficile à identifier. Le Burkina Faso n'apporte en tout état de cause guère d'éléments qui seraient de nature à l'expliquer et à le justifier, si ce n'est par des extrapolations prétendument scientifiques à partir du texte de l'*erratum*. [Fin de la projection.]

16. Les Parties diffèrent encore, en ce qui concerne ce segment de limites, sur une question, qui est celle de l'identification du point où la frontière change de direction pour s'orienter vers le début de la boucle de Botou. Selon les termes de l'arrêté de 1927, tel que corrigé par l'*erratum*, ce changement de direction doit survenir à l'endroit où, «revenant au sud, [la ligne] coupe à nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say». De nouveau, c'est par référence à des documents contemporains à l'adoption des textes de 1927 que le Niger a déterminé le sens de cette expression. [Projection du croquis Labitte de 1930, CMN, p. 91.]

Il s'agit, d'une part, d'un rapport de tournée de 1930, accompagné d'un croquis, qui fait apparaître la limite intercoloniale dans ce secteur quatre kilomètres au sud de la localité de Boborgou Saba — et ceci impose manifestement un tracé de limite différent de celui apparaissant sur la carte IGN et repris à son compte par le Burkina Faso. La pertinence de ce document a toutefois été remise en cause par nos contradicteurs au cours de la phase orale. Le professeur Thouvenin a ainsi relevé des incertitudes quant à la date exacte du croquis, voire quant à l'identité de son auteur⁷⁵. L'argument paraît pourtant bien spécieux. Sauf à mettre en cause l'authenticité de ce document — ce que nos contradicteurs se sont bien gardés de faire —, aucun doute ne paraît permis quant à son auteur — il porte bien le nom de l'adjudant Labitte — et quant à la période à laquelle il a été établi — le début des années 1930. Le Niger ne voit donc aucun

⁷⁵ CR 2012/21, p. 20, par. 42-43.

élément de nature à remettre en cause la pertinence de ce document dans les débats. Et de toute évidence nos contradicteurs non plus, puisqu'ils n'ont pas indiqué quelles conclusions les prétendues incertitudes que j'évoquais il y a un instant leur inspiraient sur le plan juridique⁷⁶. Quant à l'objection de fond, selon laquelle le rapport de l'adjudant Labitte plaçait la localité de Boborgou Saba en Haute-Volta⁷⁷, on peut en disposer plus rapidement encore. Il est bien exact que le rapport mentionne, au titre du village de Boborgou Saba, «24 imposables avec 72 bovidés, résidant en Haute-Volta»⁷⁸. Mais il est évident que ce sont les imposables en question qui résidaient à l'époque en Haute-Volta, suivant les pratiques de nomadisme dont il a déjà amplement été fait état, et non le village dont ils relevaient. L'utilisation des termes n'a pas varié sur ce point entre la période coloniale et aujourd'hui : en 1930 comme en 2012, un village est situé, ou localisé, en un endroit ; il n'y «réside» pas. Il n'y a donc rien dans ce texte qui viendrait remettre en cause l'appartenance de Boborgou Saba à la colonie du Niger, et le passage de la limite intercoloniale à quatre kilomètres au sud-ouest de ce lieu. [Fin de la projection — projection de l'extrait pertinent de la carte Blondel-La Rougery.]

17. On peut donc maintenant se tourner vers le deuxième élément sur lequel le Niger s'appuie pour déterminer le sens de l'expression «à hauteur du parallèle de Say». Il s'agit de la carte Blondel-La Rougery de 1926, qui illustre bien la représentation du parallèle de Say, tel qu'il figurait sur les cartes de l'époque. La limite qui y apparaît répond bien aux exigences du texte de l'*erratum*, puisqu'elle permet à la fois de laisser les quatre villages du saillant au Niger et de couper la Sirba «à hauteur du parallèle de Say». Permettez-moi d'insister à ce sujet sur les termes utilisés dans l'*erratum*, qui laissent indéniablement une marge de flexibilité avec l'expression «à hauteur» du parallèle de Say. Nos contradicteurs le nient. Arguant du fait que l'*erratum* ne faisait plus mention d'une limite partant «approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou», comme le faisait l'arrêté initialement, mais d'une ligne coupant la Sirba «à hauteur du parallèle de Say», ils concluent sur ce point que son texte «décri[t] — je cite le

⁷⁶ CR 2012/21, p. 21, par. 44.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 21, par. 45.

⁷⁸ Rapport du 5 avril 1930 (MN, annexe C 35).

professeur Thouvenin — un point frontière précis et non approximatif»⁷⁹. Un point tellement précis, d'ailleurs, que nos contradicteurs n'hésitent pas à affirmer que le point auquel renvoie l'*erratum* «se trouve nécessairement à l'intersection de la rive droite de la Sirba et du parallèle de Say»⁸⁰. La Cour appréciera dans quelle mesure cette affirmation très péremptoire est compatible avec la foi que la Partie adverse proclame par ailleurs à tout instant pour le respect scrupuleux des énoncés des termes de l'*erratum* de 1927 qui, rappelons-le, ne parle ni d'«intersection» ni de «rive droite de la Sirba». Elle appréciera également dans quelle mesure cette façon de procéder est conforme avec la méthode privilégiée par la Chambre dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*, qui suppose avant tout de se replacer dans le contexte et les circonstances de l'époque pour interpréter un texte⁸¹. Le Niger, pour sa part, a tenté de se conformer autant que possible à ce type d'approche, et a le sentiment de disposer, sur la base du raisonnement évoqué plus tôt, d'une base fiable pour identifier le point où la frontière change de direction dans ce secteur pour s'orienter vers le début de la boucle de Botou. [Fin de la projection.] C'est vers ce dernier segment de limite que je vous propose que nous nous tournions maintenant.

C. Le tracé en deux segments de droites dans la partie de la région frontalière qui va jusqu'au début de la boucle de Botou est pleinement justifié

18. Selon l'*erratum* du 5 octobre 1927, «[d]e ce point [celui, que je viens d'évoquer, où la limite coupe la rivière Sirba à hauteur du parallèle de Say] la frontière, suivant une direction est-sud-est se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba» — en d'autres termes, jusqu'au début de ce qu'il est convenu d'appeler la «boucle de Botou». Même si le texte de 1927 est ici très clair, il ne peut plus être considéré comme faisant autorité comme source du tracé frontalier dans ce secteur. Ce qui justifie une affirmation aussi ferme, c'est tout simplement le fait que les autorités des deux colonies, puis des deux Etats, se sont accordées pour s'écarter du prescrit de l'*erratum*. Comme le Niger l'a montré dans ses écritures, plusieurs documents de la période coloniale mettent très clairement en évidence cette modification.

⁷⁹ CR 2012/21, p. 17, par. 29.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 16, par. 24 (Thouvenin).

⁸¹ Voir, en particulier, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 619, par. 122.

C'est le cas, en particulier, de divers documents qui identifient avec précision l'emplacement de la limite intercoloniale sur la route qui reliait Niamey à Ouagadougou.

[Projection de la carte-croquis avec illustration de la route, des localités citées ci-après et des distances.] Ainsi, un télégramme-lettre adressé en 1954 par le chef de la subdivision de Say au commandant de cercle de Niamey en vue de fournir un état descriptif des routes et pistes de la subdivision donne des indications précieuses en ce qui concerne cet emplacement⁸². Cette correspondance précise en effet que la limite de la Haute-Volta sur la route fédérale est située à 127 kilomètres de Niamey et à, respectivement, 14 kilomètres de Mossipaga et 17 kilomètres de Kantchari. Ceci correspond au point où la ligne en deux segments de droites change de direction pour rejoindre le début de la boucle de Botou, comme le font par exemple apparaître les travaux préparatoires réalisés par l'IGN en 1958-1959⁸³. La carte de complément dressée à cette occasion porte très clairement la mention poteau-frontière sur ce point comme les membres de la Cour pourront le constater en regardant cette carte dans les annexes déposées par le Niger à ses pièces écrites. Et il ne fait aucun doute que l'emplacement de ce point frontière a constitué une constante tout au long de la période coloniale, comme le confirme entre autres le fait que le croquis que vous voyez projeté devant vous remontait quant à lui à l'année 1933⁸⁴. [Fin de la projection.]

19. Ces éléments suscitent manifestement un embarras certain dans le chef de nos contradicteurs puisqu'ils viennent remettre en cause la toute-puissance des textes de 1927. On n'est pas loin du sacrilège. Cet embarras transparaît bien dans le fait que la Partie adverse a gardé un silence complet sur les documents coloniaux relatifs à la route fédérale Niamey-Ouagadougou, y compris au cours du premier tour des plaidoiries. Elle a plutôt concentré ses attaques, à cette occasion, sur l'affirmation selon laquelle ce point frontière aurait été consacré, après l'indépendance, par un accord entre les deux Etats. Le Burkina a prétendu mardi, par la voix du professeur Thouvenin, qu'il «ne s'est jamais accordé avec son voisin sur ce point», ce qui serait confirmé par le fait que le Niger n'a jamais produit «un instrument révélant l'accord des deux Etats pour déroger non seulement à l'*erratum*, mais également à l'accord de 1987 et au compromis de

⁸² MN, annexe C 82.

⁸³ MN, annexe D 30.

⁸⁴ MN, annexe C 111.

saisine de la Cour»⁸⁵. De plus, les positions défendues par les représentants du Burkina dans le cadre de la commission mixte montreraient clairement l'inexistence de tout accord, puisque le tracé qu'ils défendaient dans cette zone est celui d'une ligne droite, sans égard pour un éventuel point frontière⁸⁶ qui imposerait un tracé en deux segments de droite. Avant toute chose, le Niger doit avouer sa perplexité à l'égard de l'affirmation selon laquelle un accord entre les deux Etats sur ce point, acquis depuis plusieurs décennies, pourrait avoir pour effet de «déroger» à l'accord de 1987 et, plus encore, au compromis de saisine de la Cour conclu en 2009. Sans doute les conseils du Burkina auront-ils le loisir d'apporter quelques éclaircissements sur ce point lors de leur second tour de plaidoirie. Quant au fond de l'objection soulevée par la Partie adverse, on peut y apporter les réponses suivantes. En premier lieu, il est évident que l'accord auquel le Niger se réfère ici n'est pas un accord formel. Dans ce qu'on pourrait appeler leur passion pour les formes, nos contradicteurs semblent avoir quelque peu perdu de vue que les accords, en droit international, peuvent aussi être informels. Point d'instrument, donc, le Niger ne l'a d'ailleurs jamais prétendu. Mais un accord certain. Celui entre les autorités des deux colonies concernées est bien établi, et nos contradicteurs ne l'ont à aucun moment remis en cause. Et à aucun moment cet accord de fait n'a été remis en cause par les deux Etats après leur accession à l'indépendance. Où sont, sinon, les protestations que les autorités de la Haute-Volta, puis du Burkina, auraient élevées à l'encontre de cette situation de fait qui leur était bien connue ? A quel moment et par quel moyen le Burkina a-t-il remis en cause ce point frontière au motif qu'il aurait été contraire au prescrit de l'*erratum* de 1927 ? Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la situation à laquelle vous êtes confrontés a un nom en droit international, et il est bien connu. Ce qui est en cause ici, c'est un acquiescement du Burkina à une situation de fait qu'il n'a jamais remise en cause. Et ce ne sont pas les positions adoptées par ses experts dans le cadre des travaux de la commission mixte en 1988 qui y changent quelque chose. Faut-il rappeler, encore une fois, qu'il ne s'agissait là que d'une enceinte de négociation, et que les participants à ces négociations n'étaient pas habilités à lier d'une quelconque façon l'Etat qui les y déléguait ? Accord entre les Parties il y a donc bien, et en application des principes les mieux établis du contentieux territorial, il ne fait aucun doute que c'est

⁸⁵ CR 2012/21, p. 10, par. 11 et 10 respectivement.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 11.

cet accord ultérieur qui doit prédominer sur le texte de l'*erratum* de 1927. C'est donc bien un tracé en deux segments de droites que suit la frontière dans ce dernier secteur.

[Projection de la carte avec tracé revendiqué par le Niger dans le secteur de Say.]

20. Le tracé de frontière que revendique le Niger dans le secteur de Say est donc celui qui est représenté en rouge sur la carte que vous avez maintenant sous les yeux. Ce tracé s'écarte de celui de la carte IGN dans le secteur de Bossébangou et des «quatre villages» pour les différentes raisons que je viens d'exposer. Il s'en rapproche par contre beaucoup plus, voire même se confond avec le tracé de 1960 pour la partie sud du cercle de Say.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie pour votre écoute attentive. Ma présentation concluait le premier tour des présentations orales de la République du Niger dans la présente instance.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur le professeur, mais votre présentation ne met pas encore fin à l'audience d'aujourd'hui. Deux membres de la Cour ont des questions à poser aux Parties. Je veux à présent donner la parole à cet effet à M. le juge Bennouna. Monsieur le juge Bennouna, vous avez la parole.

M. le juge BENNOUNA : Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, ma question qui s'adresse aux deux Parties est la suivante : «Dans quelle mesure, et sur quelle(s) portion(s), chacune des Parties accepte-t-elle le recours à la carte IGN de 1960 pour le tracé de la frontière entre elles ?» Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Bennouna. Je donne à présent la parole à Mme la juge Donoghue. You have the floor, Judge Donoghue.

Judge DONOGHUE: I pose the following question to both Parties : "Are the Parties bound under International law by the results of the demarcation of the frontier to which the Special Agreement refers in Article 2, paragraph 2?" Thank you.

Le PRESIDENT : Thank you, Judge Donoghue. Le texte de ces questions sera communiqué aux Parties, sous forme écrite, dès que possible. Les Parties sont invitées à répondre oralement aux questions lors du second tour de plaidoiries. En ce qui concerne la question posée par M. Bennouna, si c'est nécessaire, les Parties peuvent compléter par écrit toute réponse qu'elles auront fournie oralement. Un tel complément devra être communiqué le 24 octobre 2012 à 18 heures au plus tard. Des observations écrites sur les réponses de l'autre Partie pourront être présentées le 31 octobre 2012 à 18 heures au plus tard.

La Cour se réunira de nouveau le lundi 15 octobre, à 10 heures, pour entendre le Burkina Faso en son second tour de plaidoiries. A l'issue de l'audience, le Burkina Faso présentera ses conclusions finales.

La République du Niger prendra, pour sa part, la parole le mercredi 17 octobre, à 15 heures, pour son second tour de plaidoiries. A la fin de l'audience, le Niger présentera à son tour ses conclusions finales.

Je rappellerai que, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement de la Cour, les exposés oraux devront être aussi succincts que possible. J'ajouterai que le second tour de plaidoiries a pour objet de permettre à chacune des Parties de répondre aux arguments avancés oralement par l'autre Partie ou aux questions posées par les membres de la Cour. Le second tour ne doit donc pas constituer une répétition des présentations déjà faites par les Parties, qui ne sont, au demeurant, pas tenues d'utiliser l'intégralité du temps de parole qui leur est alloué. Je vous remercie.

L'audience est levée.

L'audience est levée à 16 h 55.
